De l'Imprimerie de L. M. ZUBL, Rue de la Boucleric.

DERNIERES OBSERVATIONS

Sur l'état du Procés.

POUR les Prieur Claustral, & Chanoines Reguliers de Sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, Intimez & Deffendeurs.

CONTRE *Jean-Pierre Carenda & Consorts, & Marie-Genevieve Bausire, cy-devant Veuve de Pierre Carenda, & à present femme de Nicolas Lesassier, Appellans & Demandeurs.*



IL s'agit principalement du Jugement du Compte, rendu par les Religieux de Sainte Catherine, de la Recette & Dépense qu'ils ont fait des loyers de la Maison des Sieurs Carenda, suivant la Transaction du 10 May 1709, & des appellations interjettées par la Veuve & les Heritiers Carenda de toutes les Sentences & Executoires rendues & decernées depuis plus de vingt ans, & de sçavoir sur qui doivent tomber les frais, tant du Compte que des appellations.

Il suffira de justifier que ce Compte est en regle & dans la derniere exactitude, & que les appellations sont temeraires & sans fondement.

Il faut pour cela observer, que par la Transaction du dix May 1709 il est porté 1°. Que sur les loyers de la Maison les frais des Religieux de Sainte Catherine seront premierement payez. 2°. Les frais de ladite Lesassier. 3°. Qu'il sera ensuite payé 100 liv. par an à ladite Lesassier sur ce qui lui étoit dû. 4°. Que le S[r] Gaudion sera payé de ses frais. 5°. Que les Religieux de Sainte Catherine seront payez par chacun An des arrerages de leur Rente de 330 liv. 6°. Et enfin que le surplus des loyers sera partagé entre les Religieux de Sainte Catherine sur leurs anciens arrerages, & le Sieur Gaudion sur son dû.

En execution de cette Transaction, les Religieux de Sainte Catherine ont payé. 1°. Les frais à eux adjugés 2°. Ceux de ladite Lesassier. 3°. Ils lui ont payé, ou à ses Cession-



naires, tous les arrerages des 100 livres qui lui étoient accordez par la Transaction pendant tout le temps qu'ils ont perceus les loyers de la Maison. 4°. Ils ont payé les frais du Sieur Gaudion, & tout ce qui lui pouvoit être dû, comme il paroit par les Quittances produites dans le Compte ; ils ont outre cela payé des sommes considerables en Reparations, sur les Memoires arrestés par les Sieurs Carenda, le Dixiéme, Taxe des Pauvres, Capitation & autres choses necessaires, dont les Quittances sont aussi raportées dans le Compte, & qui leur *ont été allouées*: Enfin il n'y a que lesdits Religieux de Sainte Catherine, qui quoique Créanciers privilegiés & Bailleurs de fonds, ne sont point payez de leurs arrerages de Rente, dont il leur est dû plus de 2400 liv. Ainsi il n'y a plus d'objet principal de la part de la Veuve & Heritiers Carenda ; & il ne s'agit uniquement que des frais, tant du Compte, que des appellations par eux interjettées.

Personne ne jugera que les Religieux de Ste Catherine doivent rendre ce Compte à leurs frais, après qu'ils ont administré gratuitement & dans la derniere exactitude les loyers de la Maison, suivant la Transaction & au préjudice de leurs interests legitimes, qu'ils ont sacrifiez pour conserver cette Maison aux Sieurs Carenda, en consentant que des personnes, qui n'avoient aucun privilege, fussent payez avant eux, puisqu'ils n'ont rendu le Compte que sur les demandes & requisitions réiterés des heritiers Carenda & de ladite Lesassier, & qu'on ne pouvoit terminer la gestion des loyers, que par le Compte, qui se trouve dans la derniere exactitude.

1°. Dans la Recette, malgré tous les efforts extraordinaires qu'ont fait la Veuve & les Heritiers Carenda, marqués dans 20 ou 30 sacs de procedures, pour en attaquer la fidelité, ils l'ont au contraire mis en évidence, en prouvant eux-mêmes par les quittances qu'ils ont rapporté que les Religieux de Ste Catherine se sont exactement chargez de tout ce qu'ils ont receu, & lorsque l'on a prétendu qu'ils devoient être responsables de l'insolvabilité de Canu Locataire, que les Carenda avoient mis dans leur Maison, les Religieux de Sainte Catherine ont tellement justifié des diligences qu'ils ont faites contre lui, ses Sous-Locataires, & ses Créanciers oposans à la vente de ses meubles, que la Cour a alloüé la Recette, comme elle est couchée dans les Comptes, & débouté des demandes en augmentation de recette, sur lesquelles il a esté trop insisté : Il est donc juste que la Veuve & Heritiers Carenda suportent les frais de ces mauvais débats proposés sur la Recette.

Il n'est pas moins indubitable que la Veuve & Heritiers Carenda estans Appellans de la Sentence du 10 May 1724, qui n'ordonne autre chose sinon qu'ils fourniront de débats, ce qui a formé un

Au Sac

gros procès par écrit, qu'ils en doivent aussi les dépens, puisque ayant reconnu la temerité de leur appel, ils ont les uns & les autres fourni les debats ordonnez par la Sentence dont ils estoient Appellans, & qu'ils avoient avoüé auparavant, que s'ils fournissoient de debats, ils perdoient leur procès.

2°. A l'égard de la Dépense du Compte, on ne peut comprendre avec quel front la Veuve & les Heritiers Carenda ont eu la temerité de taxer en general lesdits de Ste Catherine d'infidelité avec les injures les plus atroces, les accusant par les Lettres de Lesassier, que l'on trouve au 46ᵉ Sac, d'avoir tiré des fausses quittances d'Ouvriers, gueux, malheureux & inconnus, puisqu'en particulier ils alloüent par leurs debats presque tous les articles, qu'ils ne cottent aucun faux ou double emploi, & n'attaquent aucune des quittances raportées dans les Comptes : car à l'égard de l'article de 195 l. employés dans l'Executoire du 31 Decembre 1709 dont on a obmis de faire mention au calcul, dès qu'on a observé l'obmission, lesdits de Ste Catherine ont consenti que l'erreur fut rectifiée ; ainsi il n'y a pas eu la moindre contestation à cet égard, qui ait pû donner lieu à aucune procedure, d'autant plus que lesdits de Ste Catherine ne sont point payez de ce qui leur est dû, soit de leur arrerages, soit des frais causez par toutes les procedures des Veuve & Heritiers Carenda, leurs Creanciers & Cessionnaires. Au 46ᵉ Sac in Q.

La Veuve & les Heritiers Carenda estans Appellans des Executoires de dépens, obtenus par lesdits de Sainte Catherine, & ayans demandé qu'ils fussent renvoyés devant un ancien Procureur, ainsi que les frais non taxez, lesdits de Ste Catherine y ont consenti, & l'ont eux-mêmes demandé ; ainsi il n'y a point encore eu de contestation de leur part à cet égard.

Il n'y a, à proprement parler, qu'un seul article qui soit absolument debattu dans la dépense ; les autres articles sont presque tous alloüés purement & simplement, ou avec protestations de repeter contre ceux qui ont receu, ce qui ne regarde point lesdits de Ste Catherine.

Cet article est le premier du deuxiéme Chapitre du dernier Compte de 1721 ; il est couché pour 39 liv. 4 s. payés au Sieur Loreau, Procureur du Sieur Saulnier, Créancier & Cessionnaire de ladite Lesassier, pour dépens qui lui estoient adjugez sur les loyers de la Maison en question, par Sentence du cinquiéme May 1713 ; mais le débat a été rayé, parceque la Cour par son Arrêt du 12 May 1727 a renvoyé les parties pardevant Mᵉ Aulas Procureur pour regler les frais, & il a répondu à l'intention de la Cour par son avis qui est raporté.

Cependant depuis cet Arrest, la Veuve & Heritiers Carenda se sont avisez d'interjetter appel de ladite Sentence du cinq May

Au Sac 1713, ce qui est une suite de la temerité avec laquelle ils ont interjetté appel de presque toutes les Sentences renduës entre les parties, depuis plus de 20 ans, même de celles qu'ils ont executez eux-mêmes, ou dont ils ont demandé l'execution.

Outre le préjugé de l'Arrest de la Cour en faveur desdits de Ste Catherine, on va justifier que cet Appel est interjetté avec la derniere temerité.

Pour cet effet il faut observer que ces frais montans à 39 liv. 4 s. ont esté faits par le Sieur *Saulnier*, Cessionnaire de ladite le Sassier, pour parvenir à estre payé des 100 livres à elle accordés par la Transaction du 10 May 1709, & par elle cedés au Sieur Saulnier; les procedures sur lesquelles est intervenue la Sentence du cinq May 1713, ont commencé dès le mois de Janvier 1713, temps auquel lesdits de Ste Catherine n'avoient aucun fonds entre les mains, non pas même au 20 May 1713 qu'ils ont commencé de payer les 100 liv. au Sieur Saulnier, & qu'ils ont bien voulu lui avancer, comme on va le prouver par le billan de la Recette & Depense qu'ils ont fait des loyers de la Maison en question.

Ce Bilan justifiera non seulement que lesdits de Ste Catherine n'avoient point de fonds ni au mois de Janvier, ni au mois de May 1713, mais encore que le payement des frais du Sr Gaudion, fait le 20 Octobre 1713, est fait pour la plus grande prrtie des deniers desdits de Ste Catherine, & n'est point fait au préjudice de la Lesassier, comme elle s'en plaint; mais qu'il est dans l'ordre & dans l'esprit de la Transaction du 10 May 1709, ce qui fera voir en même temps le bien jugé de la Sentence du 29 May 1721, dont est appel.

Bilan de la Recette & Dépense du Compte rendu par les Religieux de Ste Catherine aux Heritiers Carenda, qui justifie qu'au 20 May 1713 ils n'avoient point de fonds entre les mains lors du payement qu'ils ont fait de 100 liv. au Sieur Saulnier, Cessionnaire de ladite Lesassier.

Les sommes reçûes tant de Canu Locataire, que de ses Sous-Locataires, & de la vente de ses Meubles, montent à la somme de six cent cinquante-quatre livres onze sols, dont lesdits de Ste Catherine se sont chargez dans la Recette du Compte, qui leur a esté alloué, & le debat pour augmenter, rayé cy - - - - - 654 liv. 11 sols.

8e Sac in L.

Plus ils se sont chargez de la somme de cent cinquante livres reçûe des Commissaires aux saisies réelles, cy - - - - - - 150 l.

En execution du bail passé au Sr Hautems de

la

la Maison en question le 5. Decembre 1710, pour trois ans, commencés à Pâques 1711, à raison de 1064 liv. par an, y compris 14 liv. de bouës & Lanternes, il a esté reçû dudit S[r] Hautems & de sa Veuve pour deux années échûës à Pâques 1713, deux mille cent vingt-huit livres, cy - - - - - - - 2128 l.

Ce qui compose une Recette de - - - 2932 l. 11 s.

Jusqu'au mois de May 1713 lesdits de Ste Catherine ont payé en Reparations, Dixiéme Denier, Capitation des Locataires sortis, Taxe des Pauvres, frais desdits de Ste Catherine, & de ladite Lesassier, y compris les 100 l. qu'on a commencé à payer au Sieur Saulnier son Cessionnaire ledit jour 20 May 1713, la somme de trois mille cent vingt-six livres quatorze sols deux deniers, cy - - - - - - 3126 l. 14 s. 2 d.

Sur quoi déduction faite de 2932 l. 11 s. qu'ils avoient reçû au terme de Pâques 1713, - - - 2932 l. 11 s.

Partant lesdits de Ste Catherine estoient en avance le 20 Mars 1713 de cent quatre-vingt-quatorze livres trois sols deux deniers, cy - - 194 l. 3 s. 2 d.

Ce qui prouve que lesdits de Ste Catherine ne cherchoient pas à profiter des loyers, ni à se payer de leurs arrerages privilegiez, comme on l'a supposé.

Cela prouve encore que lesdits de Ste Catherine n'ont point payé les frais du Sieur Gaudion avant ladite Lesassier, puisque ces frais montans à 715 liv. 6 s. 2 d. n'ont été payés au S[r] Gaudion que le 20 Octobre 1713, auquel temps lesdits de Ste Catherine n'avoient reçû qu'une demie année de 532 liv. Ainsi ces 715 l. 6 s. 2 d. joints à 194 l. 3 s. 2 d., dont ils étoient deja en avance, faisoient ensemble 909 liv. 9 s. 4 d., sur quoi n'ayant reçû que les 532 l. pour la demie année échûë à la S. Remy 1713, ils se trouvent en avance de 377 l. 9 s. 4 d. pour éviter les importunitez poursuites de ces Créanciers, ausquels ils ne devoient rien personnellement, & dans le temps qu'il leur étoit dû plus de 2400 liv. d'arrerages.

Par ce Bilan il paroît non seulement qu'au 20 May 1713, lesdits de Sainte Catherine étoient en avance de 194 liv., après avoir payé les 100 l. au S[r] Saulnier, mais qu'au mois de Janvier précedent, temps de ses poursuites pour être payé, il s'en falloit plus de 500 liv. que lesdits de Ste Catherine n'eussent de fonds pour le payer ; ainsi si Messieurs des Requêtes du Palais ont ad-

jugé ces frais à Saulnier, & si lesdits de Ste Catherine ont payé les 39 l. 4 s. à Loreau Procureur, ce seroit contre Saulnier, ou ladite Lesassier, qu'on devroit se pourvoir, & ce qui est important à observer, est que lesdits de Sainte Catherine n'étoient point engagez à traiter avec une foule de Cessionnaires & Créanciers de ladite Lesassier, & qu'il leur étoit dû alors sept à huit années d'arrerages de 330 liv. de Rente privilegiée.

On ne prétend pas cependant combattre la Sentence des Requestes du Palais du 5 May 1713 ; elle est dans les regles : Il étoit juste d'adjuger les dépens au Créancier, comme frais & mises d'execution ; c'est la faute des Débiteurs, qui faute de payer leurs Créanciers, donnent lieu à des frais ; cette reflexion sera encore appliquée plus justement dans la suite.

Mais comme les frais adjugez aux Religieux de Ste Catherine ont été renvoyés à regler de nouveau par l'Arrest de la Cour à Me Aulas Procureur, si par l'évenement il se trouvoit quelque erreur, dont on pouroit conclure que ces frais ne montant pas si haut, qu'ils sont couchez dans la dépense du premier Compte desdits de Ste Catherine, & ce qui diminuant la dépense, feroit croire que lesdits de Ste Catherine devoient avoir plus de fonds entre leurs mains au mois de Janvier & May 1713, & étoient par consequent en état de payer plûtôt les 100 liv. accordées à ladite Lesassier par la Transaction de 1709.

A cela lesdits de Ste Catherine répondent que quelque évenement qui arrive du reglement nouveau desdits frais, rien ne peut être imputé ausdits de Ste Catherine, puisque lors des Executoires il n'y avoit ni plainte, ni appel des Executoires ; lesdits de Sainte Catherine étoient dans la bonne foy, & n'ont pû absolument se dispenser d'acquitter les Executoires dans l'état qu'ils étoient alors.

En ce qui concerne les frais de la vuidange de la Fosse, on observera seulement qu'il n'y avoit point d'apel de deux Sentences, qui les avoient adjugé, que lesd. de Ste Catherine avoient fait vuider leur Fosse sans attendre aucune interpellation, & que les Carenda n'ont fait vuider la leur qu'après y avoir été condamné.

Ainsi il paroît que lesdits Religieux ayant payé réellement & de bonne foy tous ces frais suivant les Executoires, dont il n'y avoit point alors d'appel, on doit regarder cette dépense en son entier, par rapport à l'examen de la recette & dépense de leur Compte, quelque reglement nouveau qui puisse arriver ; sauf néantmoins à diminuer à la clôture dudit Compte, s'il y quelque erreur, cela ne devant point porter préjudice à l'exactitude desdits Religieux, qui n'ont pû se dispenser d'executer la Transaction du 10 May 1709.

Il resule de ces faits, qu'au mois de May 1713, lors du payement fait à Saulnier de la somme de 100 liv., que lesdits de Ste

Catherine étoient en avance de 194 liv. Mais quand on ne voudroit juger du montant des Executoires, que par le nouveau reglement ordonné par la Cour, quelque diminution qui y puisse arriver, il est constant qu'au mois de Janvier 1713, qu'ont commencé les procedures du Sieur Saulnier, il se trouvera qu'il s'en falloit au moins 3 ou 400 l. que lesdits de Ste Catherine n'eussent de fonds pour le payer, & par consequent que les procedures étoient prématurées, & que si quelqu'un en doit suporter les dépens, ce sont ceux qui les ont faites mal-à-propos.

Il resulte 2°. que lesdits Religieux ayant payé les frais de ladite Lesassier dès le 13 Fevrier 1713, & les 100 liv. au S[r] Saulnier son Cessionnaire dès le 20 May 1713, & n'ayant payé les frais du Sieur Gaudion que le 20 Octobre 1713, les frais du S[r] Gaudion ne lui ont été payés que plus de huit mois après ceux de ladite Lesassier, & cinq mois après les 100 l. payés à son Cessionnaire; d'ailleurs la plus grande partie des frais dudit Sieur Gaudion lui ont été payez des deniers avancez par lesdits de Ste Catherine, & même par la Sentence du 22 Juillet 1709, qui homologue la Transaction, les frais du Sieur Gaudion sont toûjours placés & employés avant ceux de ladite Lesassier dans les trois endroits du dispositif, qui en fait mention ; ce qui autorisoit lesdits de Ste Catherine à payer les frais dudit S[r] Gaudion avant elle, d'autant qu'il n'y avoit point alors d'appel de cette Sentence. *Au 1[er] Sac sur l'Appel de la Sentence du 29 May 1721*

D'ailleurs le payement des frais du Sieur Gaudion n'a même porté aucun préjudice au payement des 100 livres accordés à ladite Lesassier, puisqu'ayant commencé à payer ces 100 livres au Sieur Saulnier son Cessionnaire le 20 May 1713, on lui a encore payé 100 liv. le 21 Avril 1714, & autres 100 liv. le 20 Avril 1715 ; cela prouve l'exactitude desdits de Sainte Catherine à payer d'année en année, même d'avance comme ils avoient commencé, & dont ladite Lesassier & son Cessionnaire paroissoient fort contents, & ne demandoient rien de plus.

Mais elle ayant plusieurs Créanciers, & ces 100 livres par an ne suffisans pas pour les satisfaire, elle s'est avisée dans la suite de demander les trois années d'arrerages des 100 livres échûs depuis la Transaction du 10 May 1709, jusqu'au payement fait au S[r] Saulnier son Cessionnaire le 20 May 1713.

Deux obstacles ont lié les mains ausdits de Sainte Catherine à cet égard.

Le premier, que la Transaction du 10 May 1709, qui est leur regle, semble porter expressement que ces 100 l. par an ne commencent à courir qu'après que les frais que lesdits de Sainte Catherine, & ceux de ladite Lesassier, auront été acquittez, & par consequent les Reparations, Dixiéme & autres dépenses privilegiées, même aux frais.

Le second, qu'il est intervenu plusieurs saisies, tans des Cré-

anciers de ladite Lesaſſier, que de ſes Ceſſionnaires, & d'elle-même, qui ont empêché que leſdits de Ste Catherine ne puſſent payer avec ſûreté, & ſans s'expoſer à payer deux fois.

Au 1er Sac in B.

Et ſur cet article on raporte les propres termes de la Tranſaction du 10 May 1709, qui marquent l'ordre des payemens qui doivent eſtre faits ſur leſdits loyers.

1°. *Sur les loyers écheus & à écheoir les Religieux de Sainte Catherine ſeront payez des frais par eux faits, loyaux-couſts & miſes d'execution.*

2°. *APRE'S LE PAYEMENT DESQUELS FRAIS ladite Leſaſſier ſera pareillement payéepar privilege des frais fait à la pourſuite de la ſaiſie réelle.*

3°. *Plus elle ſera payée de la ſomme de 100 l. par chacun an, à imputer premierement ſur la ſomme de 800 l. &c. & ſur autres créances.*

4°. *Ledit Sieur Gaudion ſera payé de tous les frais & dépens, loyaux-couſts & miſes d'execution.*

5°. *Aprés leſdits de Sainte Catherine ſeront payez par chacun an des arrerages courans de leur Rente de 330 liv. ſur le reſtant deſdits loyers échûs & à écheoir.*

6°. *Le ſurplus ſera également partagé d'année en année, juſqu'à payement final, & diſtribué, ſçavoir moitié auſdits de Ste Catherine, à imputer ſur les anciens arrerages de la Rente de 330 liv.; & l'autre moitié ſera délivré par chacun au Sieur Gaudion.*

Il eſt de plus porté par la Tranſaction que leſdits de Ste Catherine recevront les Loyers pour les employer ſuivant l'ordre cy-deſſus établi, juſqu'au payement final des créances y énoncées, & qu'ils ſeront autoriſés à en renouveller les baux en preſence des heritiers Carenda, ou eux dûment appellez; c'eſt un ordre qui a eſté interverti d'une maniere très-irreguliere par les heritiers Carenda, qui voulans recevoir les loyers, ont paſſe bail de leur autorité en 1720, ſans la participation deſdits de Ste Catherine, qu'ils ont mis par là hors d'eſtat d'executer la Tranſaction, quoiqu'elle eût eſte homoguée contradictoirement avec eux par Sentence du 22 Juillet 1709, ce qui a donné lieu à la pluſpart des des procedures qui ont ſuivies.

3e Sac in D.

Par tout cet arrangement, il eſt bien dit par le troiſiéme article que ladite Leſaſſier ſera payé de 100 livres par an, à imputer ſur ſes créances; mais il n'eſt point dit que ces 100 livres par an commenceront à avoir cours du jour de la Tranſaction; au contraire ce troiſiéme article eſt relatif au deuxiéme qui le précede, & en eſt la ſuite: Or le deuxiéme article porte: *Aprés le payement deſquels frais* (deſdits de Ste Catherine) *ladite Leſaſſier ſera payée des frais ordinaires.* Et le troiſiéme, qui en eſt la ſuite, porte: *Plus elle ſera payée de la ſomme de 100 liv. par chacun an*, ce qui paroit s'entendre, *aprés le payemens des frais deſdits de Ste Catherine*, & ceux de ladite Leſaſſier, ainſi que des reparations, dixiéme Denier, & autres dépens privilegiés, même aux frais. Ainſi il n'eſt pas auſſi évident

évident que ladite Lessassier le veut persuader, que ces 100 liv. dûssent avoir cours du jour de ladite Transaction, d'autant que ce n'est point une Rente qui ait dû commencer à courir du jour du Contrat, mais une simple provision, & un à compte, dont le commencement a son époque fixé après le payemenc des frais desdits Religieux & de ladite Lesassier.

Car il faut observer que la clause a paru obscure à elle-même, puisqu'elle en a demandé l'interprétation à Messieurs des Requêtes du Palais, ce qui prouve que lesdits de Ste Catherine avoient un juste sujet de craindre de faire un payement mal-à-propos, qui ne leur auroit peut-être pas été alloüé, ou par les heritiers Carenda, ou par le Sieur Gaudion, qui avoit interest d'empêcher que le payement de ses créances ne fût retardé.

Mais les Religieux de Ste Catherine n'auroient pas beaucoup insisté sur cet article, eux qui avoient avancé de leurs deniers les premiers 100 liv. payez au S[r] Saulnier, & la plupart des frais payez au Sieur Gaudion, quoiqu'il leur fût dû plus de 2400 liv. d'arrerages priviligez, s'il n'estoit survenu plusieurs saisies long tems avant la Sentence du 29 May 1721 de la part des Créanciers de ladite Lesassier de la sienne propre, & encore d'elle sur ses Créanciers, ce qui a lié les mains ausdits de Ste Catherine dans la juste crainte d'être obligé de payer deux fois, s'ils payoient avant la main-levée desdites saisies.

La premiere saisie est du 19 Decembre 1713, faite par le nommé Goupy, dans la même année que lesdits de Sainte Catherine avoient avancé les 100 liv. au Sieur Saulnier. *Au 5e Sac.*

La deuxiéme est du 21 Mars 1716, faite à la Requeste dudit Sieur Saulnier.

La troisiéme est du 17 Decembre 1716, faite à la Requeste du Sieur Jannelle Procureur au Grand Conseil.

La quatriéme est du vingt sept May 1717, faite à la Requeste de ladite Lesassier, avec deffenses de payer à personne qu'à elle; ce qui interdisoit tout payement à ses Cessionnaires ou Saisissans.

La cinquiéme est du 28 Avril 1719, faite encore à la Requête de ladite Lesassier, portant empêchement de payer au S[r] Saulnier son Cessionnaire, autre saisissant.

Il est aisé de juger dans quelle perplexité cette foule de saisies a dû jetter lesdits de Ste Catherine, qui n'avoient point traité, ni prétendu avoir affaire à des Créanciers Cessionnaires & Saisissans; il n'auroit pas esté prudent à eux de se hazarder de payer, sans avoir main-levée toutes: C'est ce qu'ils ont demandé aux Requêtes du Palais, & c'est ce que juge la Sentence du 29 May 1721 en ordonnant que les arrerages de 100 liv. ne seront payez, qu'en apportant par ladite Lessassier le consentement ou main-levée des Saisissans, & qui compense les dépens, & ordonne que les uns & les autres les employeront en frais & mises d'execution; *Au 5e Sac.*

ladite Lesassier a sommé lesdits de Sainte Catherine d'executer cette Sentence, & c'est ce qu'ils ont fait au moment qu'elle leur a apporté les mains-levées, sans attendre le délai de dix-huit mois porté par la Sentence.

Ainsi ce que décide la Sentence du 29 May 1721, que les Parties employeront les dépens par eux faits en frais & mises d'execution est dans les regles, & c'est ce qui se juge dans tous les ordres, dans lés directions, & dans les instances de préference où il s'agit de la discussion des droits des Créanciers entre eux, quoique le plus souvent l'un des deux ait moins de raison que l'autre; cependant on leur adjuge les dépens de leurs contestations reciproques, comme frais & mises d'execution; c'est une Jurisprudence très-juste contre un débiteur en demeure de payer ses créances.

Le conseil des Sieurs Carenda objecte, qu'ayant abandonné librement les loyers de leur Maison, ils ne doivent pas suporter ces frais.

Réponse. Il n'est point vrai que les Sieurs Carenda ayent abandonné librement la joüissance de leur Maison. Elle étoit saisie réellement à la Requête de ladite Lesassier, & c'est aux Religieux de Ste Catherine qu'ils ont obligation qu'elle n'est pas vendue depuis plusieurs années; car ils ont sacrifié leurs interests & leurs Privileges, lorsqu'ils pouvoient s'en rendre adjudicataires pour le reste du temps du bail emphiteotique; par là lesdits de Ste Catherine se seroient bien épargnés des peines & des vexations, & seroient payez des arrerages de la rente à eux dûs, pourquoi ils ont été obligés de proceder en Justice depuis l'année 1694, & lors du Compte de 1713 il leur estoit dû plus de 2400 l., aujourd'hui il leur est encore dû pareille somme.

Ce qui regarde le Compte ainsi discuté, la Cour a à prononcer sur differentes appellations interjettées par les Carenda.

Au 5e Sac in C.

Premier appel de la Sentence du 21 Octobre 1707.

Elle liquide les frais faits au Châtelet, au Grand Conseil & aux Requestes du Palais à 195 l. La Cour a jugé cet appel en alloüant cette somme couchée dans la dépense du Compte.

Au premier Sac sur l'Appel de la Sentence du 29. May 1691. In C.

Second appel de la Sentence du 22 Juillet 1709, dont Geneviéve Bausire est appellante, elle omologue la Transaction du 10 May 1709. Où trouver dans ce Jugement un moyen d'apel, lorsque ladite Lesassier elle-même en a demandé l'execution, & qu'à l'égard desdits Carenda la Transaction omologuée a empêché leur ruine qui étoit indubitable par la vente de leur maison.

Troisiéme appel de la Sentence du six Mars 1708.

Elle est rendue entre les Religieux, les Commissaires aux Saisies réelles, le Sr Gaudion, Geneviéve Bausire, Michelle Haynault Veuve du Sieur Merle, Créanciers; elle ordonne que la Sentence du 21 Octobre 1707, qui liquide les frais à 195 liv., sera executée, & que lesdits Sieurs de Ste Catherine en seront payez sur les loyers.

Quatriéme appel de la Sentence du huit Mars 1708.

Elle est renduë contre Marie Forestier, Veuve Canu, qui la repute débitrice des Carenda, & la condamne de vuider ses mains en celles desdits de Ste Catherine, en déduction des arrerages à eux dûs.

Cinquiéme appel de la Sentence du 19 Avril 1708.

Elle est renduë entre lesdits de Ste Catherine & ladite Veuve Canu, qui la condamne de vuider ses mains de la somme de 136 liv. pour loyers par elle dûs.

Sixiéme appel de la Sentence du 10 Juillet 1708.

Elle est renduë contre André Canu Locataire; elle le déboute de ses oppositions, ordonne la vente de ses meubles.

Septiéme appel de la Sentence du deux Aoust 1708, Contradictoire.

Elle déboute Canu de toutes ses nouvelles oppositions.

Ces cinq Sentences produites au 46e Sac In E. sont la suite des diligences faites en execution du transport fait par les Carenda le 23 Avril 1706. Eux & lad. Lesassier ont prétendu par leurs débats rendre lesdits de Sainte Catherine responsables des loiers, faute d'avoir fait des diligences ausquelles ils n'étoient pas tenus, & les mesmes veuve & heritiers Carenda sont Apelans de toutes ces cinq Sentences, qui justifient les diligences. C'est une contradiction & une chicanne honteuse. Le transport du 23 Avril 1706 est au Sac in C.

Il reste à s'expliquer sur la plainte injuste des Carenda & Geneviéve Bausire sur le fait des procedures, lorsque c'est leur conseil Procureur de leur Locataire, qui pour consommer leurs loyers en frais, a fait des procedures immenses, & qui a la temerité de les vouloir imputer ausdits Sieurs de Ste Catherine, qui ont compté au procès plus de 1200 Rôlles d'Ecritures de la part des Carenda & contre le Reglement; 275 Rôlles en deux pieces d'Ecritures de la part de ladite Lesassier, remplies d'injures & d'invectives contre la conduite desdits Sieurs de Sainte Catherine, à quoi il a été répondu avec toute la précision & la moderation possible.

Si la Cour prend lecture de tout ce qui est débité dans tant de Rôlles de mauvais goût, elle sera indignée contre l'Ecrivain, qui a encore plus fait: car estant Procureur du Locataire de la maison des Carenda, outre 550 liv. de frais de saisie & arrest qu'il a fait taxer à son profit, il a encore rendu le Locataire partie dans le procès, & fait trois productions pour demander encore des nouveaux frais de saisie & arrest: on espere que la Cour aura attention à un procedé aussi indigne, & qu'elle trouvera que lesdits de Ste Catherine sont malheureux d'avoir affaire à tels Débiteurs, qui pour recompense d'avoir sauvé leur maison de la fureur de la saisie réelle, que ladite Lessassier avoit fait faire, ne sont recompensés que d'invectives, & de tant de procez dans lesquels ils sont toujours Intimez sur les appellations, & Deffendeurs aux demandes qui ont été multipliées à l'infini de la part desd. Carenda, & de ladite Lesassier.

On va raporter la nouvelle taxe faite par Me Aulas en execution de Arrest de la Cour.

Le premier article concerne les frais de Joly Huissier; les Religieux de Ste Catherine ne les avoient employé que pour 55 liv. le Procureur commis les a taxé à 56 liv. 4 s. 6 den.; ainsi l'erreur

étoit contre lesdits de Ste Catherine de trente-un sols six deniers, qui seront appliqués.

Le second article est l'Executoire du 31 Decembre 1709 ; les 195 liv. 18 s. d'obmission au calcul ôtés, l'Executoire seroit resté pour 790 liv. 8 s. 6 den. ; Me Aulas l'a reduit à 782 liv. 4 sols, c'est donc un erreur de 8 liv. 4 s. 6 den. Mais il faut observer à cet égard qu'il a rayé un Controlle de 19 liv. 9 sols que le Controlleur a trop pris ; ainsi nul erreur sur cet article.

Le troisiéme article est l'Executoire du neuf May 1712, qui montoit à 312 liv. ; Me Aulas l'a reduit à 219 liv. 16 sols. Cette diminution procede de ce que lors de la taxe il n'y avoit point appel des Sentences de 1709 & 1711, qui adjugeoient les frais de la vuidange de la Fosse, & que cet appel n' esté interjetté que 17 ans après.

Le quatriéme article est le memoire porté en dépense pour 84 liv. 4 s. ; Me Aulas a taxé les frais à 97 liv. 10 s. Ainsi il y avoit erreur au préjudice desdits de Ste Catherine de 13 liv. 6 s., qui seront appliqués.

Le cinquiéme est de 39 liv. payé à Me Loreau ; Me Aulas l'a reduit à 38 liv. Ainsi erreur de ving sols, dont Loreau a profité.

Le sixiéme article est l'Executoire du 10 Avril 1714, montant à 68 liv. 5 s. ; il est reduit à 61 liv. 9 s. Ainsi erreur de 6 l. 16 s.

Le septiéme article est l'Executoire du 3 Septembre, montant à 43 liv. 8 s., reduit à 42 l. 4 s. 9 den. Ainsi erreur de 33 s. 3 d.

Le huitiéme article est l'Executoire du 29 Juillet 1717, montant à 36 liv. 17 s. 2 den., & reduit à 33 liv. 18 s. 4 den. Ainsi erreur de 59 s. 2 den.

Toutes ces petites erreurs montent à 20 liv. 12 s. 11 den., & comme les frais de Joly sont augmentez de 1 liv. 11 s. 6 den., & le memoire de 84 liv. de 13 liv. 6 den., ce qui compose 14 l. 17 s. 6 den., toute l'erreur se trouve reduite à 5 l. 15 s. 5 den., sur quoi il y a 19 liv. 9 s. à repeter pour le Contrôlle.

On laisse à juger à la Cour par ce détail jusqu'à quelle minutie ont esté portées les appellations de taxes de dépens, que jamais la somme de 195 liv. obmis au calcul n'a fait de difficulté.

Sur tout cela reste la reflexion à faire, que lesdits de Sainte Catherine ne sont point remplis ni du contenu esdits Executoires, ni des arrerages de leur Rente privilegiée de 330 liv., pourquoi ils sont obligez de plaider depuis l'année 1694.

Monsieur LE BOINDRE, *Rapporteur.*

DROUART, Procureur.

